

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

DÉCISION N°1040 DU 22 AOÛT 2019

DECISION D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Le Président du Conseil Territorial

- VU la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le règlement d'urbanisme local adopté par le Conseil Général par délibération n° 28.85 du 27 juin 1985 et complété par les délibérations n° 51.89 du 23 mars 1989, n° 53.91 du 15 novembre 1991, n°31.95 du 3 juillet 1995, n° 37.96 du 27 mars 1996, n° 81.97 du 23 juin 1997 et n° 211.97 du 22 décembre 1997 ;
- VU les délibérations n° 32.97 du 17 mars 1997 et n° 93.03 du 17 juillet 2003 approuvant le plan d'urbanisme de Saint-Pierre, les arrêtés n° 143 du 27 mars 1998 et n° 1049 du 8 décembre 2008 le mettant à jour, les délibérations n° 38.2001 du 28 mars 2001, 82.2001 du 28 juin 2001, n° 83.02 du 4 juillet 2002 publiant les révisions partielles ;
- VU la délibération n° 290/2009 du 26 novembre 2009 prescrivant la publication du plan d'urbanisme de Saint-Pierre ;
- VU la délibération n° 299/2017 du 24 octobre 2017 portant élection par le Conseil Territorial, de Monsieur Stéphane LENORMAND en tant que Président du Conseil Territorial ;
- VU la délibération n° 162/2019 du 1^{er} juillet 2019 portant autorisation de dépôt de demandes de permis de construire par le Président du Conseil Territorial, relatif au déplacement d'un toilette sèche et à la construction de 3 toilettes sèches dans des espaces d'accueil du public en milieu naturel à Saint-Pierre et à Miquelon-Langlade ;
- VU la demande d'autorisation de construire formulée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et enregistrée par récépissé de dépôt n°4944 du 8 juillet 2019, concernant le déplacement de toilettes sèches sur la parcelle SAK 0001 sise Plage de Savoyard à Saint-Pierre ;
- VU l'avis favorable des services techniques de la mairie de Saint-Pierre du 29 juillet 2019 ;
- VU la demande d'avis formulée par courrier auprès de la DTAM restée sans réponse et donc réputé favorable à ce jour ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de construire est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Il est rappelé que l'affichage du permis de construire sur le chantier est obligatoire. Le numéro à afficher est le DAC 022/2019/SERAP.

Transmis au représentant de l'État

Le 23 août 2019

Publié le 29 août 2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué^(*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé). Elle ne préjuge pas du respect des règles de construction.